

Accord-cadre global de partenariat et de coopération CE/Indonésie: questions relatives à la réadmission

2013/0120B(NLE) - 24/04/2013 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Indonésie, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : en 2004, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord-cadre de partenariat et de coopération (APC) avec l'Indonésie. Ces négociations se sont conclues en juin 2007 et l'accord a été cosigné par les Parties en novembre 2009 à Jakarta.

Cet accord-cadre global est le premier du genre à avoir été conclu entre l'UE et l'un des pays de l'ANASE.

Compétences de l'Union : conformément à la jurisprudence de la Cour, la Commission considère que depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et l'intégration de la PESC dans les politiques de l'Union, les accords-cadres tels que l'APC conclu avec l'Indonésie sont entièrement couverts par les compétences conférées à l'Union en vertu des traités. Elle estime par conséquent que ces accords sont des accords bilatéraux qui relèvent **uniquement de l'UE**.

Le fait que la Commission ait présenté sa proposition comme un accord de l'Union et de ses États membres avec l'Indonésie est exclusivement lié à la genèse de cet accord particulier, qui relève des règles du traité applicables avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et des obligations internationales qui en découlent pour l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : articles 207 et 209, en liaison avec article 218, par. 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu de conclure un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Indonésie, d'autre part.

Principes généraux : le projet d'accord témoigne du renforcement croissant des relations entre l'Union et l'Indonésie et ouvre une nouvelle ère pour les relations bilatérales fondée sur des principes communs tels que l'égalité, le respect mutuel, le bénéfice mutuel, la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme. Ces principes s'entendent comme s'appliquant aux politiques intérieures et internationales des parties et constituent un aspect essentiel de l'accord.

Parmi les autres grands principes définis comme bases du projet de l'accord, on note :

- la lutte contre le changement climatique et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) ;
- la bonne gouvernance et l'indépendance du pouvoir judiciaire, ainsi que la lutte contre la corruption ;
- l'égalité et le bénéfice mutuel.

Coopérations : le projet d'accord renforce la coopération politique, économique et sectorielle dans un grand nombre de domaines :

- le commerce,
- l'environnement,
- l'énergie,
- la science et les technologies,
- la bonne gouvernance,
- le tourisme et la culture,
- les migrations,
- la lutte contre le terrorisme, ainsi que la lutte contre la corruption et la criminalité organisée.

Il renforcera également la coopération touchant aux réponses apportées aux enjeux mondiaux, notamment les questions abordées au sein du G20.

Seront également couverts les autres secteurs d'intérêt commun suivants : services financiers, fiscalité et douane, politique macroéconomique, politique industrielle et PME, société de l'information, énergie, transports, éducation et culture, renforcement des ressources naturelles, y compris le milieu marin, sylviculture, agriculture et développement rural, santé, sécurité alimentaire, protection des données à caractère personnel, coopération en matière de modernisation de l'administration publique et droits de propriété intellectuelle, questions de migration, licite et illicite et trafic d'êtres humains.

Une coopération est également prévue dans le domaine de la **lutte contre la prolifération des armes de destruction massive** ; la lutte contre la drogue ; la société civile et le renforcement des ONG.

Le projet d'accord comporte en outre une clause évolutive permettant d'ouvrir de nouveaux thèmes de coopération.

Dialogue politique : l'APC sera considéré comme un modèle de dialogue interculturel et interconfessionnel, l'Indonésie étant le troisième pays le plus peuplé d'Asie et le plus grand pays musulman du monde.

Cadre institutionnel : le projet d'accord comporte également des dispositions institutionnelles destinées à mettre en place un comité mixte composé de représentants des deux parties au niveau le plus élevé possible, en vue de veiller au bon fonctionnement et à la bonne application de l'accord et résoudre les différends.

Durée de l'accord : l'accord serait conclu pour une période de 5 ans et automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, sauf notification contraire écrite.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.